



## SÉANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016

Convocation du Conseil Municipal : le Conseil Municipal est convoqué le 24 septembre, pour le 30 septembre 2016.

### Ordre du jour :

- 1) Subvention exceptionnelle année 2016.
- 2) Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué.
- 3) Taxe d'habitation : modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille.
- 4) Taxe foncière sur les propriétés bâties : révision de l'exonération de deux des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- 5) Affaires diverses.
- 6) Questions diverses.

L'an deux mil seize, le trente septembre, à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Changé, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le vingt quatre septembre deux mil seize, se sont réunis en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. GEORGES Joël, Maire.

**Présents** : Mmes et MM, J.GEORGES, B.CHIORINO, L.MESNEL, S.GRAFFIN, D.PASTEAU, P.RIBAUT, L.HAMET, A.CHANROUX, Y.DUPREY, M.HUMEAU, A.POTEL, V.BOULAY, J. LE COQ, C.SIMON, T.LEROUX, V.BENYAKHOU, D.THOMAS, A.DE SAINT RIQUIER, B.GIRARD, S.PREUVOST

formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés et représentés** : R.PAUTONNIER, I.LIVACHE, M.DORLÉANS, G.MOUSSÉ, M.RENAUT

<b><u>Pouvoirs</u></b> :	R.PAUTONNIER	à	P.RIBAUT
	I.LIVACHE	à	A.DE SAINT RIQUIER
	M.DORLÉANS	à	S.PREUVOST
	G.MOUSSÉ	à	M.HUMEAU
	M.RENAUT	à	L.HAMET

**Absentes excusées** : C.PÉAN, C.SARRAMIAC

Madame Claudette SIMON a été désignée secrétaire de séance.

<<<<<<

Arnaud DE SAINT RIQUIER demande à ce que soit consigné au procès verbal ces remarques relatives à la politique tarifaire des équipements sportifs par le collège. Cette remarque étant faite, le procès verbal de la séance du 08 Septembre 2016 a été adopté à l'unanimité.



### 1- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ANNEE 2016 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association DIVERSCENE d'un montant de 2 500€

Cette subvention servira à accompagner cette association pour festival DIVERSCENE -semaine BERBERE (cf programme ci-joint)

Les dépenses seront imputées au c/ 6574 - subventions de fonctionnement aux associations - provisions.

**Adopté avec 24 voix pour et une abstention.**

### 2-TAXE D'HABITATION : MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE ANTERIEUREMENT INSTITUTE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411.II.2 du code des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1 et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Vu l'article L 1411 II. 2. du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué
- Fixe le nouveau taux d'abattement à 11%
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

**Adopté avec 21 voix pour et quatre abstentions**

### 3- OBJET : TAXE D'HABITATION - MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Vu l'article 1411. II. 1 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,

Fixe les taux de l'abattement à

{	19% pour chacune des deux premières personnes à charge
	24% pour chacune des personnes à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne à charge

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Adopté avec 21 voix pour et 4 abstentions**

#### 4-OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES- SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Le Maire expose les dispositions de l'article L 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Vu l'article L 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de supprimer l'exonération des deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

**Adopté avec 20 voix pour, 4 abstentions et une voix contre**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50**

#### SOMMAIRE :

- 1) Subvention exceptionnelle année 2016.
- 2) Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué.
- 3) Taxe d'habitation : modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille.
- 4) Taxe foncière sur les propriétés bâties : révision de l'exonération de deux des constructions nouvelles à usage d'habitation.